EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 13/07/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20220712-124989-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/07/2022

certifié exact,

Séance du mardi 12 juillet 2022
D-2022/262

Aujourd'hui 12 juillet 2022, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h10 à 17h21

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Madame Véronique SEYRAL,

Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h45

Excusés :

Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Avenants à tous les contrats de concession portant DSP relatifs à la gestion et l'exploitation d'établissements multi accueil de la petite enfance pour intégrer une clause sur le respect des principes de la République conformément à la loi. Décision. Autorisation.

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif le renforcement de la neutralité du service public et la lutte contre le séparatisme et les atteintes à la citoyenneté.

Cette loi, dans son article 1, impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public (titulaire du contrat et sous-traitant) d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics.

En particulier, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire communique en outre à l'autorité délégante les mesures mises en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Par ailleurs, un contrôle de la mise en œuvre de ces mesures doit être assuré et des sanctions appliquées en cas de manquement.

Dès lors, avant le 25 août 2022, une clause doit être insérée, par le biais d'un avenant, dans tous les contrats en cours dont le terme intervient après le 25 février 2023.

Ainsi, un avenant n°3 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Crèche Berge du Lac, qui a été attribué à la société People & Baby par délibération n° 2017/224 du 12 juin 2017 avec prise d'effet au 1er août 2017 pour une durée de six ans, doit être adopté.

Un avenant n°2 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Crèche Détrois, qui a été attribué à la société Les Petits Chaperons Rouges par délibération n° 2019/125 du 29 avril 2019 pour une durée allant du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2024, doit être adopté.

Un avenant n°2 au contrat de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Crèche Christiane Larralde, qui a été attribué à la société Les Petits Chaperons Rouges par délibération n° 2019/126 du 29 avril 2019 pour une durée allant du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2024, doit être adopté.

Un avenant n°2 au contrat de concession portant délégation de service public pour la réalisation, l'exploitation et la gestion de la Crèche Odette Pilpoul, qui a été attribué à la société La Maison Bleue par délibération n° 2019/573 du 18 décembre 2019, avec une entrée en

vigueur au 27 décembre 2019 pour une durée de 15 ans, doit être adopté.

Les différents avenants sont annexés à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis :

- Approuver les avenants aux différents contrats de concession portant délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements multi-accueil de la petite enfance, annexés à la présente délibération pour se conformer à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer les avenants ci-annexés et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

ADOPTE A LA MAJORITE
ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
VOTE CONTRE DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 juillet 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Fannie LE BOULANGER

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE CRECHE DETROIS

Contrat de concession n°17DSP003VDB

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée le délégant ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

ET

La société LPCR DSP Bordeaux DETROIS, au capital de 7 500 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 852 094 747 dont le siège est situé au 33 rue Détrois à Bordeaux (33200), représentée par son gérant, Jean-Emmanuel RODOCANACHI dûment habilité,

ci-après dénommé le délégataire,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°D-2019/125 du 29 avril 2019, la Ville de Bordeaux a confié à la société LPCR Collectivités Publiques, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Détrois situé 33 rue Détrois à BORDEAUX (33200), pour une durée de 4 ans et 11 mois.

L'avenant n°1 au présent contrat, approuvé par délibération n°D-2021/474 du 14 décembre 2021 et notifié le 14 février 2022 au délégataire, porte lui sur l'impact de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat et en particulier s'agissant du montant de la participation financière versée par la Ville au délégataire et au montant de la redevance d'occupation du domaine publique par le délégataire.

La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.
Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Obligations du délégataire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 4 bis « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

« Le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, le délégataire, participant à l'exécution du service public, objet du présent contrat, veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique en outre, au plus tard le 31 octobre 2022, au délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le délégataire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le délégataire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique au délégant chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Le délégant se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du délégant, en charge du suivi du présent contrat : petite.enfance@mairie-bordeaux.fr.

Le délégataire informe sans délai le délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le délégant peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative soit reconnue au délégant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.
Les articles 44.1 « Rapport annuel du délégataire » et 46 « Contrôle de la collectivité » du contrat sont complétés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, le délégant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le délégant se réserve la faculté d'appliquer au délégataire une pénalité (n°25) par manquement d'un montant de 200 € par jour jusqu'à régularisation, telle qu'ajoutée à l'article 50 du contrat « Pénalités » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du délégataire.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Ville de Bordeaux au délégataire.

Article 5 : Recours

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre

de l’avenant ou de l’un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour analyser les termes et s’efforceront de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent avenant sera soumis, par la Partie la plus diligente, à la compétence et à l’appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour la Société LPCR DSP Bordeaux DETROIS
Monsieur Pierre Hurmic, Maire de Bordeaux	Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI, Gérant

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE CRECHE LARRALDE

Contrat de concession n°17DSP004VDB

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée le délégant ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

ET

La société LPCR DSP Bordeaux Christiane LARRALDE, au capital de 7 500 euros, Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 852 094 705 dont le siège est situé au 20 rue Albert Thomas à Bordeaux (33000), représentée par son gérant, Jean-Emmanuel RODOCANACHI dûment habilité,

ci-après dénommé le délégataire,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°D-2019/126 du 29 avril 2019, la Ville de Bordeaux a confié à la société LPCR Collectivités Publiques, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance Christiane LARRALDE situé 20 rue Albert Thomas à BORDEAUX (33000), pour une durée de 4 ans et 11 mois.

L'avenant n°1 au présent contrat, approuvé par délibération n°D-2021/475 du 14 décembre 2021 et notifié le 10 février 2022 au délégataire, porte lui sur l'impact de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat et en particulier s'agissant du montant de la participation financière versée par la Ville au délégataire et au montant de la redevance d'occupation du domaine publique par le délégataire.

La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.
Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Obligations du délégataire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 4 bis « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

« Le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, le délégataire, participant à l'exécution du service public, objet du présent contrat, veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique en outre, au plus tard le 31 octobre 2022, au délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le délégataire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le délégataire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique au délégant chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Le délégant se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du délégant, en charge du suivi du présent contrat : petite.enfance@mairie-bordeaux.fr.

Le délégataire informe sans délai le délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le délégant peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative soit reconnue au délégant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.
Les articles 44.1 « Rapport annuel du délégataire » et 46 « Contrôle de la collectivité » du contrat sont complétés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, le délégant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le délégant se réserve la faculté d'appliquer au délégataire une pénalité (n°25) par manquement d'un montant de 200 € par jour jusqu'à régularisation, telle qu'ajoutée à l'article 50 du contrat « Pénalités » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du délégataire.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Ville de Bordeaux au délégataire.

Article 5 : Recours

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre de l'avenant ou de l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront dans

les meilleurs délais pour analyser les termes et s'efforceront de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, par la Partie la plus diligente, à la compétence et à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour la Société LPCR DSP Bordeaux Christiane LARRALDE
Monsieur Pierre Hurmic, Maire de Bordeaux	Monsieur Jean-Emmanuel RODOCANACHI, Gérant

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REALISATION, EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'UN ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE 60 BERCEAUX DANS LE QUARTIER DES BASSINS A FLOT A BORDEAUX

CRECHE ODETTE PILPOUL

Contrat de concession n°18DSP001VDB

AVENANT N°2

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée « le Délégant » ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

ET

LA MAISON BLEUE – Bordeaux 6, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 808 416 333 dont le siège est situé au 148-152 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), représentée par M. Sylvain Forestier, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « le Délégataire »,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°D-2019/573 du 18 décembre 2019, la Ville de Bordeaux a confié à la société LA MAISON BLEUE, la conception, la réalisation, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil collectif de 60 berceaux – Crèche Odette PILPOUL, pour une durée de 15 ans.

LA MAISON BLEUE – BORDEAUX 6 s'est substituée de plein droit à LA MAISON BLEUE, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat de concession et de ses éventuels avenants, conformément à l'article 8 de ce dernier.

L'avenant n°1 au présent contrat, approuvé par délibération n°D-2021/357 du 5 octobre 2021 et notifié le 8 octobre 2021 au Délégataire, porte lui sur le report de la mise en service de la crèche, soit une réduction de la durée d'exploitation de 2,5 mois, ainsi que sur la modification de la dénomination sociale de la société dédiée.

La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.
Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Obligations du Délégataire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Le présent contrat confie au Délégataire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 4 bis « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

« Le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, le Délégataire, participant à l'exécution du service public, objet du présent contrat, veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique en outre, au plus tard le 31 octobre 2022, au Délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le Délégataire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le Délégataire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique au Délégant chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Le Délégant se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du Délégant, en charge du suivi du présent contrat : petite.enfance@mairie-bordeaux.fr.

Le Délégataire informe sans délai le Délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le Délégant peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative soit reconnue au Délégant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.
Les articles 55 « Contrôle de la collectivité lors de l'exploitation du service » et 57 « Rapport annuel du Délégataire » du contrat sont complétés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, le Délégant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Délégant se réserve la faculté d'appliquer au Délégataire une pénalité (n°32) par manquement d'un montant de 200 € par jour jusqu'à régularisation, telle qu'ajoutée à l'article 62 du contrat « Pénalités » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du Délégataire.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Ville de Bordeaux au Délégataire.

Article 5 : Recours

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre de l'avenant ou de l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour analyser les termes et s'efforceront de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, par la Partie la plus diligente, à la compétence et à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour la Société LA MAISON BLEUE-Bordeaux 6
Monsieur Pierre Hurmic, Maire de Bordeaux	Monsieur Sylvain Forestier

CONTRAT DE CONCESSION PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE BERGE DU LAC A BORDEAUX

Contrat de concession n°2016DSP01B

AVENANT N°3

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Hurmic habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du ,

ci-après dénommée le délégant ou la Ville de Bordeaux,

d'une part ;

ET

People & Baby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 479 182 750 et représentée par son Président, Christophe Durieux,

ci-après dénommé le délégataire,

d'autre part ;

Ci-après désignés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°D-2017/224 du 12 juin 2017, la Ville de Bordeaux a confié à la société People & Baby l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de l'établissement multi-accueil de la petite enfance situé dans la ZAC de la Berge du Lac à BORDEAUX (33300), pour une durée de 6 ans.

L'avenant n°1 au présent contrat de concession portant délégation de service public, approuvé par la délibération n°D-2020/80 du 2 mars 2020 et notifié le 19 avril 2020 au délégataire, porte sur :

- la modification du contenu des missions confiées au délégataire entraînant une moins-value annuelle de la partie M1,
- l'ajout dans le contrat de stipulations relatives à la protection de données à caractère personnel et à l'Open Data.

L'avenant n°2 au présent contrat, approuvé par délibération n°D-2021/473 du 14 décembre 2021 et notifié le 7 février 2022 au délégataire, porte lui sur l'impact de la crise sanitaire sur l'exécution du contrat et en particulier s'agissant du montant de la participation financière versée par la Ville au délégataire et au montant de la redevance d'occupation du domaine publique par le délégataire.

La Loi n°2021-1109 du 24.08.2021 confortant le respect des principes de la République, impacte les contrats de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public.
Ainsi, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, des modalités de contrôle et de sanction doivent être définies.

L'intégration de cette clause relative au respect des principes de la République et relevant d'une évolution législative respecte le point 6° de l'article L 3135-1 du code de la commande publique permettant de modifier le contrat. Par ailleurs, cette nouvelle clause ne change en rien la nature globale du contrat.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Obligations du délégataire relevant de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un article 12 bis « Obligations en matière de respect des principes de la République » est créé dans le cadre du contrat comme suit :

« Le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer :

- l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- le respect les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, le délégataire, participant à l'exécution du service public, objet du présent contrat, veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique en outre, au plus tard le 31 octobre 2022, au délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure le cas échéant que les contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants à compter du 31 octobre 2022. »

Article 2 : Modalités de contrôle et de sanction

Pour réaliser le contrôle des obligations susmentionnées, le délégataire communique, via le rapport annuel, un bilan portant sur les mesures mises en œuvre à cet effet. Les parties conviennent que ce bilan doit comprendre a minima les mesures d'information réalisées, les nouvelles mesures le cas échéant et les mesures correctives éventuellement mises en place par le délégataire afin de remédier aux manquements constatés.

En outre, il communique au délégant chacun des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Le délégant se réserve également la possibilité de procéder à des contrôles inopinés sur les lieux d'exécution du service public.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Pour ce faire, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle du délégant, en charge du suivi du présent contrat : petite.enfance@mairie-bordeaux.fr

Le délégataire informe sans délai le délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Le délégant peut alors exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le délégataire veille à ce que cette prérogative soit reconnue au délégant par les clauses des contrats de sous-traitance (ou de sous-concession) concernés.
Les articles 27 « Rapport annuel du fermier » et 30 « Analyse de la qualité du service » du contrat sont complétés par les dispositions susmentionnées.

Enfin, lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, le délégant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.
Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le délégant se réserve la faculté d'appliquer au délégataire une pénalité par manquement d'un montant de 200 € HT par jour jusqu'à régularisation, telle qu'ajoutée à l'article 38 du contrat « Sanctions pécuniaires » et, le cas échéant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute et ce, aux frais et risques du délégataire.

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses du Contrat de concession demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Ville de Bordeaux au délégataire.

Article 5 : Recours

En cas de litiges ou des différends à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant, en ce compris en cas de recours de tiers à l'encontre de l'avenant ou de l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront dans

les meilleurs délais pour analyser les termes et s'efforceront de parvenir à une solution amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant sera soumis, par la Partie la plus diligente, à la compétence et à l'appréciation du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux,	Pour la Société People & Baby
Monsieur Pierre Hurmic, Maire de Bordeaux	Monsieur Christophe Durieux, Président